

CONTRAT DE LICENCE D'EXPLOITATION

FICHE TECHNIQUE

DESCRIPTION

Le contrat de licence d'exploitation d'un procédé industriel est l'instrument juridique par lequel une personne, dénommée « CONCÉDANT », ayant mis au point un nouveau procédé servant à produire un résultat ou un produit quelconque, autorise une autre personne, dénommée « USAGER », à utiliser celui-ci à des fins d'applications spécifiques, dans un territoire précis, moyennant le paiement d'une certaine contrepartie (redevance).

UTILISATION

La licence d'exploitation d'un procédé industriel fait généralement partie d'un ensemble contractuel, visant, d'une part, la construction d'une installation industrielle et, d'autre part, l'octroi d'un droit d'utilisation du procédé auquel doit servir l'installation industrielle.

Cet ensemble contractuel peut varier considérablement dépendamment du nombre d'opérations requises (i.e. mise sur pied d'une coentreprise, conclusion d'un contrat de construction pour la réalisation de l'installation, négociation de contrats d'approvisionnements, etc.) pour mettre en place les infrastructures physiques requises pour l'exploitation du procédé. À vrai dire, la licence d'exploitation sert, en quelque sorte, à fermer la boucle de tout cet ensemble contractuel en ce qu'elle confère à cette installation sa vraie valeur économique.

PRÉSENTATION

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Acte notarié | <input checked="" type="checkbox"/> Contrat sous seing privé |
| <input type="checkbox"/> Formule obligatoire | <input type="checkbox"/> Formule facultative |

VALIDATION

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Inscription au registre foncier | <input type="checkbox"/> Inscription au registre des droits personnels et réels mobiliers |
| <input type="checkbox"/> Dépôt | <input checked="" type="checkbox"/> Enregistrement (voir article 50(2) de la <i>Loi sur les brevets</i>) |
| <input type="checkbox"/> Approbation publique | <input type="checkbox"/> Approbation privée |
| | <input type="checkbox"/> Aucun |

DOCUMENTATION

- Législation **Lois provinciales :**

Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64 :
6, 7 et 1375 (bonne foi).
83 (Élection du domicile).
299 (Constitution des personnes morales).
303 (Capacité des personnes morales).
1379 (Contrat d'adhésion).
1385, 1412 et 1413 (Objet du contrat).

1394 (Silence et acceptation).
1399 à 1401 (Consentement).
1425, 1426, 1428 et 1429 (Interprétation).
1434 à 1442 (Effets du contrat).
1470, 1693 et 1694 (Force majeure).
1525 (Acte juridique).
1545 (Obligation alternative).
1693 (Impossibilité d'exécution).
2638 à 2643 (Arbitrage).
2826, 2830, et 2862 à 2865 (Preuve).
2827 (Signature).
3111 et suiv. (Statut des obligations).
3134, 3148 et 3152 (Compétences internationales des autorités).
Code de procédure civile, L.R.Q. c. C-25:
6 et suiv. (Délais).
68 et suiv. (Lieu d'introduction de l'action).
940 à 947.4 (Arbitrage).
Loi sur les compagnies du Québec, L.R.Q. c. C-38:
123.29 à 123.31 et 123.93
Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles et des personnes morales, L.R.Q. c. P-45 :
26

Lois fédérales

Loi sur investissement Canada, L.R. (1985) ch. 28:
3 (Définition du terme Canadien).
26 (État du contrôle d'une société).

Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985) c. C-44:
15(1), 16(1) et 146(4)

Code criminel, L.R.C. (1985), c. C-46:
347 (Fixation du taux d'intérêt).

Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), c. B-3 :
65.1(1) et (5).

Loi sur l'intérêt, L.R.C. (1985), c. I-15 :
2, 3 et 4.

Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), c. P-4.
Loi sur les dessins industriels, L.R. (1985) c. I-9
Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985) c. C-42
Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), c. T-13.
Loi sur la concurrence, L.R.C. (1985), c. C-34.

☐ Décisions **Cour Suprême du Canada :**

Cadbury Schweppes inc. c. Aliments FBI Ltée, (28 janvier 1999) REJB 1999-10426 (C.S.C.).
Eli Lilly and Co. c. Novopharm Ltd., (9 juillet 1998), REJB 1998-07107 (C.S.C.).
Pioneer Hi-Bred Ltd. v. Canada (Commissioner of patents), (1989) 25 C.I.P.R. 1 (C.S.C.).
Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd. [1989] 2 R.C.S. 574.
Domco Industries Ltd. v. Armstrong Cork Canada Ltd., [1982] 1 R.C.S. 907.
R. v. Curtiss-Wright Corp., [1969] R.C.S. 527;
Hoffman-La Roche Ltd. v. Bell-Craig Pharmaceuticals division of L.D. Craig Ltd., [1966] R.C.S. 313.

Cour d'appel du Québec :

White International Management Inc. c. 9041-8351 Québec inc., (11 janvier 2002) REJB 2002-27570 (C.A.);
Compagnie France Film inc. c. Imax Corporation, (3 décembre 2001), Montréal 500-09-006574-982, REJB 2001-28043 (C.A.);
Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc., (18 avril 2001), REJB 2001-23667 (C.A.);
Azoulay c. Azoulay, (6 décembre 2000), REJB 2000-21409 (C.A.)
Promotions Atlantiques inc. c. Laurent, J.E. 92-419 (C.A.);
Spiroll Corp. v. Putti, (1976) 29 C.P.R. (2d) 260 (B.C. C.A.).

Cour supérieure :

Plante c. Cheminées Gamelin inc. [2000] J.Q. no 2439 (C.S.);
Bandag Inc. c. St-Paul Bandag inc. [2000] J.Q. no 5279 (C.S.);
Legault Joly c. Famic inc., (21 décembre 1999), REJB 1999-15992 (C.S.);
Wrebbit inc. c. Benoît, (10 novembre 1998), REJB 1998-09100 (C.S.);
Excelled Sheepskin & Leather Coat Corp. c. YM inc., (18 février 1998), REJB 1998-06988 (C.S.);
Gagné c. Immonova inc. [1998] A.Q. no 3385 (C.S.);
Banque Canadienne Impériale De Commerce c. Larose, (1^{er} août 1997) REJB 1997-01887 (C.S.);
Huel c. Décalcomanie Beaver Inc. [1997] A.Q. no 629 (C.S.);
Kyorin Pharmaceutical Co. Ltd. c. Novopharm Ltd., [1994] J.Q. no 1403 (C.S.);
Investissements Mongeau inc. c. Ault Foods Ltd., J.E. 93-1414 (C.S.);
Liqui-Box Corp. c. Twinpak Inc., J.E. 91-1214 (C.S.);
Turbocristal inc. c. Handfield, J.E. 91-1510 (C.S.).

Cour du Québec :

Général Accident, compagnie d'assurances du Canada c. Auto Gouverneur inc., J.E. 96-1679 (C.Q.).

Autres juridictions :

Brulotte v. Thys Co., 379 U.S. 29, 143 U.S.P.Q. 694 (1964)
Aronson v. Quick Point Pencil Company, 440 US 257, 201 USPQ 1 (1979).
Innotech Pty. Ltd. v. Phoenix Rotary Spike Harrows Ltd et al., (1996) 68 C.P.R. (3d) 457.
Pharmacia Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare), (1996) 66 C.P.R. (3d) 129.
Janssen Pharmaceutica Inc. v. Novopharm Ltd., (1995) 64 C.P.R. (3d) 45.
Forget v. Specialty Tools of Canada Inc., (1996) 62 C.P.R. (3d) 537.
Bayer Aktiengesellschaft v. Apotex Inc., (1995) 60 C.P.R. (3d) 58.
Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare), (1994) 55 C.P.R. (3d) 302.
Signature Plaza Sport Inc. v. Canada, (1994) 54 C.P.R. (3d) 526.
Apotex v. Tanabe Seiyaku and Nordic, (1994) 59 C.P.R. (3d) 38.
Unilever PLC v. Procter and Gamble Inc., (1993) 47 C.P.R. (3d) 332.
Signalisation of Montréal Inc. v. Services de Béton Universels Ltée., (1992) 46 C.P.R. (3d) 199.
Unilex Manufacturing Co. v. Prime Boilers Inc., (1990) 32 C.P.R. (3d) 493.
Canada (Director of Investigation & Research) v. NutraSweet Co., (1990) 32 C.P.R. (3d) 1 (Trib. conc.).
Pelko Electric Inc. v. Lenchyshyn, (1990) 31 C.P.R. (3d) 340.
Syntex Pharmaceuticals International Ltd. v. Medichem Inc., (1990) 28 C.P.R. (3d) 1.
Procter and Gamble Co. v. Kimberly-Clark of Canada Ltd., (1990) 29 C.P.R. (3d) 332.
The Queen v. Canadian General Electric Co. Ltd., (1987) 13 C.P.R. (3d) 481.
Marchand v. Peloquin et al., (1978) 45 C.P.R. (2d) 48.
Canadian Industries Ltd. v. The Queen, (1977) 33 C.P.R. (2d) 110.

Doctrine

AMERICAN BAR ASSOCIATION, *Recent Developments in Licensing*, presented at the Annual Meeting of the American Bar Association, Section of Patent, Trademark and Copyright Law: August 7-12, 1981, New Orleans, 1981.
 BAUDOIN, J.-L. et JOBIN, P.-G., *Les Obligations*, 5^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 1998.
 BOURQUE, Serge, *Droit de la concurrence et propriété intellectuelle*, (1999-2000) 12 C.P.I. 909-948.
 BOURQUE, Serge, Un conflit qui s'amorce : le droit de la concurrence et la propriété intellectuelle, dans Barreau du Québec, Service de

- la formation permanente, *Développements récents en propriété intellectuelle (2000)*, Vol. 138, Cowansville, Yvon Blais, 2000, p. 1-43.
- BURST, J.J., *Brevet et licencié - Leurs rapports juridiques dans le contrat de licence*, Librairie technique, Paris, 1970.
- CANADIAN FORMS AND PRECEDENTS, *Commercial Transactions*, vol. 1, issue 9, Toronto, 1996.
- CARBONNEAU, L., «La concurrence déloyale au secours de la propriété intellectuelle», dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle (1995)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, pp. 239-292.
- CARRIÈRE, L., «*The New Civil Code of Quebec and Intellectual Property: preliminary reflection and comments*», *Canadian Intellectual Property Review*, Vol. 11, No. 1, September 1994, p. 153.
- CARRIÈRE, L., «OMC - Propriété intellectuelle - Canada. L'adhésion du Canada à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et les modifications conséquentes aux lois canadiennes de propriété intellectuelle», (1994-1995) 7 *C.P.I.* pp. 439-445.
- COLLEY, Ronald B., *Recent Developments and Emerging Issues in Licensing*, (1996) 18 *Licensing Law and Business Report*, 37-44.
- Colloque mondial sur l'arbitrage des litiges de propriété intellectuelle*, Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI) et Association américaine d'arbitrage, Genève, 1994.
- CORNISH, Diane E., *Licensing Intellectual Property*, Scarborough, Carswell, 1995.
- FLINT, M., C. THORNE et A. WILLIAMS, *Intellectual Property - The New Law*, London, Butterworths, 1989.
- FOYER, Jean et Michel VIVANT, *Le droit des brevets*, Thémis - droit, Paris, P.U.F., 1991.
- GELLER, Paul Edward, *Droit de la propriété intellectuelle, droit international privé et sanctions Internet*, (1999-2000) 12 *C.P.I.* 227-241.
- GOUDREAU, Mistrale, Grégoire BISSON, Nicole LACASSE et Louis PERRET, *Exporter notre technologie: protection et transfert internationaux des innovations*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1995.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC, *Commentaires détaillés sur les dispositions du projet, Livre V: Des obligations*, Ministère de la Justice, Projet de loi 125, Code civil du Québec, août 1991, p.11.

- JEREMIAH, Joanna R., *Merchandising intellectual property rights*, New York :Toronto, J. Wiley, 1997.
- La propriété intellectuelle et ses récents développements: une analyse approfondie*, Toronto, The Canadian Institute, 1990.
- MACKAAY, Ejan et GENDREAU, Ysolde, *Législation canadienne en propriété intellectuelle*, Montréal, Carswell, 2002.
- MCCARTHY, T., *McCarthy's Desk Encyclopedia of Intellectual Property*, The Bureau of National Affairs Inc., Washington D.C., 1991.
- MEGANTZ, Robert C., *How to License Technology*, New York, J. Wiley 1996.
- MELVILLE, Leslie W., *Forms and Agreements on Intellectual Property and International Licensing*, 3rd ed., vol.1, New York, West Group, 1997, Looseleaf service, no 3.18.
- MOUSSERON, Jean-Marc, *Le droit des brevets, demain – Point de vue français*, (1997-98), 10 C.P.I. 57-65.
- Nouvelles technologies et propriété*, présenté par Ejan Mackaay, Montréal, Éditions Thémis, 1991.
- NOWACKI, K., *Les contrats de licence de brevet et les règles de concurrence du Traité de Rome*, Th. dr., Paris, 1972.
- O'BRIEN'S ENCYCLOPEDIA OF FORMS, 11 ed., Commercial and general, vol. 3, Aurora, Ontario, 1989.
- PEARSON, H. et C. MILLER, *Commercial Exploitation of Intellectual Property*, London, Blackstone Press Limited, 1990.
- PHILIPS, J., *Introduction to Intellectual Property Law*, London, Butterworths, 1986.
- PICHETTE, Serge, *Licence et exploitation : concession de licences*, (1999-2000) 12 C.P.I. 975-1009.
- PICHETTE, Serge, *Problèmes juridiques de transferts de technologie*, Centre d'études en administration internationale, Montréal, École des Hautes Études Commerciales, 1979.
- PICHETTE, Serge J., *Les contrats de transfert de technologie*, (1997-98) 10 C.P.I. 261-274.
- PINSONNEAULT, Marie et Sari MOSCOWITZ, *Robic-Léger Trade-Marks Act*, Toronto, Carswell, 1994.
- RUSSO, Jack, *Why Licence? Business Strategies for Win/Win Agreements*, Practising Law Institute, New York, N.Y., 1996, p.204.
- SCHMIDT-SZALEWSKI, Joanna, *Droit de la propriété industrielle*, 4^e éd., Éditions Dalloz, 1999.
- SCHMIDT-SZALEWSKI, J. et PIERRE, J.L., *Droit de la propriété industrielle*, Paris, Litec, 1996.
- SOBEL, Gerald, *Technology Licensing*, New York, Practising Law Institute, 1989.
- VUILLERMOZ, Andrée, *La filière des contrats internationaux de transfert de technologie*, Sainte-Foy, Les publications du Québec, 1995.
- WALDRON, M. A., *The Law of Interest in Canada*, Toronto, Carswell,

1992.

World Intellectual Property Guidebook: Canada by Milan
CHROMECEK and Stuart C. MCCORMACK; New York, M.
Bender, 1991, p.3-27.

ZORZI, Alfred, *Transferts de technologie*, (1998) 20 R.P.F.S. 13-120.

o o o o o

© edilex inc.
www.edilex.com

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	14
0.00 INTERPRÉTATION	15
0.01 Terminologie.....	15
0.01.01 Activités	15
0.01.02 Application.....	16
0.01.03 Brevets.....	16
0.01.04 Charge	17
0.01.05 Contrat.....	17
0.01.06 Date de Commencement des Opérations.....	17
0.01.07 Date de Mise en Service.....	17
0.01.08 Équipements.....	18
0.01.09 Équipement(s) Approuvé(s).....	18
0.01.10 Équipement Protégé	18
0.01.11 Information Confidentielle	18
0.01.12 Période de Rodage.....	19
0.01.13 Personne.....	19
0.01.14 Produits	20
0.01.15 Propriété intellectuelle	20
0.01.16 Représentants Légaux	21
0.01.17 Savoir-Faire	21
0.01.18 Stipulations Essentielles.....	21
0.01.19 Taux Préférentiel	22
0.01.20 Technologie	23
0.01.21 Territoire	23
0.02 Préséance.....	23
0.03 Juridiction.....	24
0.03.01 Assujettissement	24
0.03.02 Non-conformité	25
0.04 Généralités	25
0.04.01 Cumul.....	25
0.04.02 Dates et délais	26
a) De rigueur	26
b) Calcul	26
c) Reports	26
0.04.03 Références financières	27
0.04.04 Renvois.....	27
0.04.05 Genre et nombre	27
0.04.06 Titres.....	28
0.04.07 Présomptions.....	28

1.00	OBJET	28
1.01	Octroi	29
1.02	Conditions	29
1.02.01	Relevant du CONCÉDANT	29
1.02.02	Relevant de l'USAGER.....	29
2.00	CONTREPARTIE	30
2.01	Redevance forfaitaire.....	30
2.02	Redevances continues.....	31
2.03	Option de souscription.....	31
2.04	Contrat lié	32
3.00	MODALITÉS DE PAIEMENT	33
3.01	Redevance forfaitaire.....	33
3.01.01	Versement initial.....	33
3.01.02	Solde.....	33
3.02	Redevances continues.....	33
3.03	Intérêt.....	34
3.04	Déchéance du terme.....	34
4.00	SÛRETÉS.....	36
4.01	En faveur du CONCÉDANT	36
4.02	En faveur de l'USAGER	36
5.00	ATTESTATIONS DU CONCÉDANT	37
5.01	Statut.....	37
5.02	Autorité.....	38
5.03	Brevet.....	38
5.04	Propriété	40
5.05	Effet obligatoire	40
5.06	Stipulations Essentielles	40
5.07	Divulgateion.....	40
6.00	ATTESTATIONS DE L'USAGER	41
6.01	Statut	42
6.02	Autorité.....	42
6.03	Contrôle canadien	42
6.04	Effet obligatoire	43
6.05	Stipulations Essentielles	43
6.06	Divulgateion.....	43
7.00	OBLIGATIONS DU CONCÉDANT	43
7.01	Exclusivité.....	44

CHAPITRE H – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

7.02	Jouissance paisible.....	44
7.03	Signature	44
7.04	Droit de premier refus	44
7.04.01	Engagement	44
7.04.02	Reconnaissance.....	45
7.04.03	Procédure	45
7.04.04	Réponse.....	46
7.04.05	Clôture.....	46
7.04.06	Abus de droit.....	46
8.00	OBLIGATIONS DE L'USAGER.....	46
8.01	Étude de faisabilité technique et financière	47
8.02	Meilleur effort.....	47
8.03	Plan commercial	47
8.04	Contrôle de la qualité	47
8.05	Construction d'une usine	48
8.06	Contrat lié.....	48
8.07	Calendrier d'exécution.....	48
8.08	Déviation de la Technologie	49
8.09	Inspection des usines	49
8.10	Modifications	50
8.11	Rapport comptable.....	50
8.12	Améliorations.....	50
8.12.01	Avis	50
8.12.02	Améliorations comprises.....	51
8.12.03	Demandes de brevets.....	51
8.12.04	Engagement des employés.....	51
8.13	Confidentialité.....	52
8.14	Validité des Brevets.....	52
8.15	Tenue de livres.....	53
8.16	Signature	53
9.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	53
9.01	Protection de la Technologie	54
9.02	Information Confidentielle.....	55
9.03	Cession	56
9.04	Force majeure.....	57
9.05	Relations entre les PARTIES.....	58
9.06	Aucune garantie de résultat.....	58
9.07	Non-responsabilité.....	59
9.08	Exécution complète	59
9.09	Recours	59
9.10	Prescription	59
9.11	Stipulations Essentielles.....	60

9.12	Intermédiaire	61
10.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	61
10.01	Avis.....	61
10.02	Résolution des différends	62
10.02.01	Négociations de bonne foi.....	62
10.02.02	Médiation	62
10.02.03	Arbitrage	62
10.03	Élection.....	63
10.04	Exemplaires.....	63
10.05	Modification.....	64
10.06	Non-renonciation	64
10.07	Transmission électronique.....	64
11.00	FIN DU CONTRAT.....	65
11.01	Résiliation.....	66
11.01.01	Sans avis.....	66
11.01.02	Avec préavis.....	67
11.02	Procédure à la fin du contrat	67
11.02.01	Continuation de certaines obligations	67
11.02.02	Exigibilité des redevances.....	68
11.02.03	Interdiction.....	68
11.03	Survie.....	68
12.00	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	68
12.01	Vigueur anticipée.....	69
12.02	Vigueur immédiate.....	69
12.03	Vigueur différée.....	69
13.00	DURÉE DU CONTRAT	70
13.01	Durée initiale.....	71
13.02	Renouvellement	71
14.00	PORTÉE DU CONTRAT.....	72

LISTE DES ANNEXEES

ANNEXE A – EXTRAIT DE RÉOLUTION DU CONCÉDANT	73
ANNEXE B – EXTRAIT DE RÉOLUTION DE L'USAGER.....	74
ANNEXE 0.01.03 - BREVETS	75
ANNEXE 0.01.09 - ÉQUIPEMENT(S) APPROUVÉ(S).....	75
ANNEXE 0.01.10 - ÉQUIPEMENT(S) PROTÉGÉ(S).....	75
ANNEXE 2.02 - CALCUL DES REDEVANCES CONTINUES.....	75

o o o o o

CONTRAT DE LICENCE D'EXPLOITATION intervenu en la ville de, district judiciaire de, province de Québec, Canada.

Ce contrat constitue un acte sous seing privé, au sens de l'article 2826 C.c.Q., en ce qu'il constate, sans autre formalité, un acte juridique assorti de la signature des parties.

ENTRE :, personne morale dûment constituée selon la *Loi sur les* ayant son siège social au, en la ville de district judiciaire de, province de Québec,, représentée par, son, dûment autorisé à agir à cette fin;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE «CONCÉDANT»;

La désignation individuelle est une abréviation ou un nom complet d'une personne, dont l'emploi sert à identifier celle-ci, de façon spécifique dans le contrat.

ET :, personne morale dûment constituée selon la *Loi sur les* ayant son siège social au, en la ville de district judiciaire de, province de Québec,, représentée par, son, dûment autorisé à agir à cette fin;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'«USAGER»;

La désignation collective des parties simplifie la rédaction en éliminant le besoin de répéter à chaque fois la désignation individuelle de chacun d'entre eux.

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES «PARTIES».

PRÉAMBULE

Le Code civil du Québec stipule, à l'article 1426, qu'il faut interpréter un contrat en tenant compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu. Lorsque celles-ci méritent une certaine considération, nous croyons qu'il est prudent de divulguer pareilles circonstances dans le préambule, en guise d'aide-mémoire.

Pour en apprendre davantage sur le préambule, veuillez consulter notre chronique en droit des affaires «Le Rédacteur» (2005) numéro 44 «L'importance d'un préambule dans un contrat» à l'adresse Internet www.edilex.com.

CONCÉDANT	USAGER

- A) Le CONCÉDANT détient les droits exclusifs pour l'exploitation d'un procédé de
- B) L'USAGER désire obtenir, par voie de licence, le droit quant à l'exploitation dudit procédé sur une base exclusive dans la province de Québec et que le CONCÉDANT accepte de lui octroyer ses droits, sous réserve des termes, conditions et stipulations ci-dessous décrits;
- C) La licence octroyée en faveur de l'USAGER est assujettie à des conditions relatives au succès d'un projet pilote incorporant et commercialisant ledit procédé;
- D) L'USAGER convient de remplir lesdites conditions pour le bénéfice et au nom du CONCÉDANT aux fins de maintenir en vigueur ladite licence et la présente licence;
- E) Il est dans l'intérêt des PARTIES de consigner les modalités de leur entente dans un écrit sous seing privé;

Les PARTIES désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

0.00

INTERPRÉTATION

La partie du contrat qui s'intitule « Interprétation » renferme, sous la rubrique « Terminologie », des dispositions qui permettent de simplifier la rédaction et la lecture de celui-ci. De plus, elle rassemble un ensemble de dispositions qui, regroupées sous différentes rubriques, offre chacun des éléments interprétatifs nécessaires ou utiles à la compréhension ou au fonctionnement du contrat.

0.01 **Terminologie**

Pour en apprendre davantage sur les définitions dans un contrat, veuillez consulter notre chronique en droit des affaires « Le Rédacteur » (2003) numéro 26 « L'emploi de définitions dans un contrat » à l'adresse Internet www.edilex.com.

Les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent dans le Contrat ou dans toute documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après :

0.01.01 **Activités**

CONCÉDANT	USAGER

signifie (description des activités de).

0.01.02 Application

désigne

Un procédé peut parfois connaître plusieurs applications différentes. Le cas échéant, la permission d'utiliser le procédé doit indiquer l'application sur laquelle porte la licence.

0.01.03 Brevets

désigne le procédé breveté et plus amplement décrit au sein des copies de brevets produites aux présentes à l'annexe 0.01.03.

Le produit sous licence peut faire l'objet d'un brevet. Le cas échéant, il convient de faire en sorte que la définition de ce terme identifie clairement le brevet visé par la licence.

L'idée de breveter un produit ne fait pas toujours l'unanimité. En effet, il faut comprendre que le dépôt d'un brevet implique une divulgation complète de la fabrication du produit, permettant à un tiers de reproduire celui-ci en s'inspirant de l'information contenue dans le brevet. Pour certaines entreprises, cette divulgation peut ne pas convenir à leur stratégie commerciale axée plutôt sur la circulation restreinte de toute information se rapportant à son produit, jumelée à une commercialisation rapide de celui-ci. Cette façon de fonctionner permet à de telles entreprises de s'accaparer rapidement et économiquement de leur part de marché, avant que la concurrence puisse réagir. Il ne faut pas perdre de vue que le dépôt d'un brevet implique des coûts importants, en plus de faire passer dans le domaine public toute l'information qu'il contient, permettant ainsi à des entreprises concurrentes de reproduire ce produit dans les juridictions où il n'est pas breveté.

Cette démarche, quoique compréhensible, comporte, cependant, des inconvénients majeurs. Dans l'optique où une personne souhaite commercialiser son invention par voie de licences, elle ne peut pas appuyer sa licence sur une reconnaissance publique de son invention, à savoir : un brevet, validement émis, lui conférant un monopole d'exploitation de cette dernière. L'absence d'un tel brevet peut faire craindre aux entreprises intéressées par la fabrication et la commercialisation de ce produit, un risque de contrefaçon ou la découverte ultérieure que ce produit fait partie du domaine public.

Une telle crainte les rend plutôt hésitantes à souscrire à une telle licence ou à payer des sommes importantes pour la fabrication du produit non protégé par un brevet.

Ce terme apparaît au contrat aux clauses : 0.01.17, 0.01.20, 5.03, 5.04, 8.08, 8.14 et 9.01.

CONCÉDANT	USAGER

0.01.04 Charge

désigne une cause légitime de préférence, un démembrement du droit de propriété, une modalité de la propriété, une restriction à l'exercice du droit de disposer et une sûreté conventionnelle.

Il s'agit d'une définition récapitulative visant à alléger le texte du contrat.

0.01.05 Contrat

désigne le Contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les PARTIES conformément à la section 10.05; les expressions « des présentes », « aux présentes », « en vertu des présentes » et « par les présentes » et tout autre expression semblable, lorsqu'elles sont utilisées dans le contrat, font généralement référence à l'ensemble du contrat plutôt qu'à une partie de celui-ci à moins d'indication contraire dans le texte.

Cette définition signale aux lecteurs que les annexes aux présentes, dûment paraphées, sont parties intégrantes du contrat qui doit être considéré comme un tout. L'article 1435 C.c.Q. peut être pertinent en ce qu'il traite des clauses externes au contrat.

0.01.06 Date de Commencement des Opérations

lorsque utilisée en liaison avec une usine incorporant la Technologie, désigne la date à laquelle telle usine débute ses opérations commerciales.

Le début des opérations constitue une notion importante puisque l'option de souscription prévue à la clause 2.03 des présentes ne peut être levée en totalité ou en partie que dans les cinq (5) ans suivants la date de commencement des opérations.

Cette expression apparaît au contrat aux clauses 0.01.12 et 2.03.

0.01.07 Date de Mise en Service

lorsque utilisée en liaison avec une usine incorporant la Technologie, désigne la date d'émission du certificat de parachèvement par l'architecte en charge de la construction d'une telle usine.

L'utilité d'une telle définition est d'informer les parties de la date à partir de laquelle la construction de l'usine ainsi que la période de rodage seront terminées et à laquelle l'usine sera prête à être mise en fonction.

CONCÉDANT	USAGER